

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

LUTTE CONTRE LE CRIME ORGANISÉ, LE TERRORISME ET LEUR FINANCEMENT - (N° 3515)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 166

présenté par

M. Cherki, M. Robiliard, Mme Carrey-Conte, Mme Filippetti, M. Pouzol et M. Amirshahi

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article renforce le contrôle à l'égard des personnes qui se sont déplacées à l'étranger pour participer à des actes terroristes ou qui se sont rendues sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, et qui de retour sur le territoire français seraient susceptibles de constituer une menace pour la sécurité publique.

Cet article prévoit un ensemble d'outils de contrôle aux mains de l'autorité administrative se voyant dotée de pouvoirs de surveillance quasi pénaux. Il s'agit de créer un contrôle administratif, calqué sur le modèle du contrôle judiciaire mais sans les garanties attachées à ce dernier. Cette logique de contournement du juge pose donc problème : absence du contradictoire, décision de porter atteinte à la liberté d'aller et de venir sans éléments objectifs...